

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS**

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 75

du 10 novembre 2022

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par Florence BERTHELOT Ingrid MARESCHAL Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA  
DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 74, ce dernier en date du 28 février 2022, est à nouveau modifié comme suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES**

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

### **ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

DS  
OE

DS  
PC

DS  
GL

DS  
FB

DS  
IM

DS  
OP

DS  
JR

DS  
DL

#### ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

la Fédération Nationale des Transports Routiers  
de Voyageurs (FNTV)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:  
Florence BERTHELOT  
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:  
Ingrid MARESCALLI  
EC562E490D13420

DocuSigned by:  
Olivier PONCELET  
26272AEE5F3441C...

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

DocuSigned by:  
Jean-Marc RIVERA  
9EFB438275434E7...

DocuSigned by:  
DUBAIS Laure  
813365A8FE594D0...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:  
Olivier Ethève  
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP

DocuSigned by:  
Patrice CLOS  
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports  
CFTC

DocuSigned by:  
Guillaume CADART  
0696D9F2D4744EE...

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°75**  
 du 10 novembre 2022

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,  
 DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,  
 DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS  
 ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	15,20	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	9,35	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	9,11	Article 12
Indemnité spéciale	4,11	Article 7
Indemnité de casse-croûte	8,24	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	48,59	
- 2 repas + 1 découcher	63,79	